



FORCE OUVRIERE DORDOGNE

L'emploi saisonnier

Le ministère a organisé le 13 septembre 2016 une réunion d'information relative aux dispositions sur l'emploi saisonnier contenu dans la loi 2016-1088 du 08 août 2016 dite « loi travail ». Force Ouvrière y était représentée.

Cette loi contient 6 mesures sur ce sujet :

- Définition de l'emploi à caractère saisonnier (article 86),
- Négociations de branche sur la reconduction du contrat et l'ancienneté, rapport au parlement sur la négociation engagée, ordonnance supplétive le cas échéant (article 86),
- Expérimentation sur le CDI intermittent et l'organisation de la pluriactivité (article 87),
- Accès des salariés saisonniers à la période de professionnalisation (article 86),
- Droits majorés sur le compte personnel de formation (article 39),
- Pas de perte de salaire pour le chômage des jours fériés lorsque les salariés totalisent au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement (article 8).

S'agissant de l'ouverture de négociation sur la reconduction des contrats d'une année sur l'autre et la prise en compte de l'ancienneté du salarié, le ministère souhaite une implication forte et rapide des partenaires sociaux (dans les six mois à compter du 09 août indique la loi). La Direction générale du travail (DGT) a identifié 22 branches où l'emploi saisonnier est significatif et où ces négociations devraient avoir lieu rapidement. Sur ces 22 branches, 6 sont en commission mixte paritaire ce qui permettra au ministère de faire inscrire ce point à l'ordre du jour des prochaines réunions de négociation.

A défaut d'accord collectif dans ces branches d'ici 9 mois, le gouvernement agira par ordonnance comme l'y autorise l'article 86 de la loi du 08 août 2016. Le Directeur de cabinet a en revanche indiqué que le premier ministre a d'ores et déjà annoncé que l'agriculture ne sera pas dans le champ de l'ordonnance (sous-entendu même s'ils n'ont rien négocié).

Lors de son intervention, FO a regretté qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable au niveau interprofessionnel sur ce sujet comme sur tous les autres contenus de la loi dite « travail » étant donné la manière dont cette loi a été préparée et adoptée.

Concernant la négociation de branche, FO a fait remarquer que cela concerne les fédérations professionnelles qu'il faut informer et que ce sont surtout les organisations patronales qu'il faut convaincre d'ouvrir des négociations et de négocier loyalement. Par ailleurs, FO a fait remarquer qu'il était plus que dommageable d'avoir déjà annoncé que l'agriculture ne sera pas le champ d'une future ordonnance, et cela avant même le début des discussions.

Pour répondre à la préoccupation de FO, le Directeur de Cabinet de la Ministre du travail a proposé que celle-ci écrive aux 22 branches (Organisations syndicales et patronales) leur demandant d'ouvrir des négociations.

Par ailleurs la Direction Générale du Travail devrait transmettre aux confédérations :

- Un « question / réponse » sur les articles « saisonnier » de la loi travail afin de répondre aux interrogations juridiques ;
- La liste des 22 branches identifiées par le ministère où l'emploi saisonnier est significatif ;
- Une synthèse du contenu des accords de branche existant déjà sur le sujet.

Périgueux, le 16 Septembre 2016